

911-4, D332-6, D331-1 à 15, D337-172, D337-175;

Vu le code du travail et notamment ses articles L211-1 et L 4153-1

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu ;l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisièmes dites "prépa-métiers" ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'un stage d'initiation tel que prévu dans l'organisation pédagogique de la classe de 3ème prépa-Métiers au bénéfice de l'élève scolarisé dans l'établissement d'enseignement.

Article 2

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

La convention comprend les présentes dispositions générales et les dispositions particulières définies par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention finalisée sera ensuite adressée à chacune des trois parties qui devront la conserver.

Article 5

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en

nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Pour les élèves de moins de 15 ans elle est strictement limitée à 30 heures.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9

Au cours des stages d'initiation, les élèves observent et effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 10

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif aux stagiaires.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

SIGNATURES et CACHETS :

<p style="text-align: center;">Lycée Jean MERMOZ Le chef d'établissement</p> <p>Mr Laurent ARBAULT</p> <p>Le :</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p style="text-align: center;">Représentant légal pour élève MINEUR</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p style="text-align: center;">L'enseignant-référent</p> <p>Le :</p>	<p style="text-align: center;">Le tuteur entreprise</p> <p>Le :</p>	<p style="text-align: center;">Élève</p> <p>Le :</p>

ANNEXE PÉDAGOGIQUE (à joindre à la Convention de Stage)

PÉRIODE DE DECOUVERTE EN MILIEU PROFESSIONNEL

3EME PREPA-METIERS

Nom et prénom: **NOM Prénom**

Classe: **3-PM**

Période de formation: **du .././.. au .././..**

Professeur référent:

Entreprise d'accueil:

Tuteur en entreprise:

A1 - Annexe pédagogique

A1-1 - Horaires journaliers (de base) de l'élève - 35h maximum par semaine pour les élèves mineurs.

Les horaires des élèves **de moins de 15 ans sont limités à 30h/semaine** et 7h par jour (entre 6h le matin et 20h le soir).

	Matin	Après-midi
Lundi	09h00-12h00	14h00-17h00
Mardi	09h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi	09h00-12h00	14h00-17h00
Jeudi	09h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi	09h00-12h00	14h00-17h00

A1-2 - Objectifs de la période de formation

Objectifs	Compétences associées
Découvrir un ou des métiers et progresser dans la définition d'un projet d'orientation.	Être capable de donner un avis personnel argumenté sur la situation professionnelle vécue et sur le(s) métier(s) observé(s). Conduire une réflexion sur le parcours de formation associé à un métier.
Comprendre les règles de fonctionnement d'une entreprise	Acquérir les fondamentaux d'une attitude professionnelle adaptée : ponctualité, assiduité, respect des règles notamment de sécurité et des consignes.
Appréhender le travail en équipe	Savoir comment se comporter dans un collectif de travail.

A1-3 - Modalités de concertation :

Un suivi téléphonique et / ou une visite sur le lieu de stage permettront à un enseignant de l'équipe pédagogique d'organiser la préparation de la période en milieu professionnel, de veiller au bon déroulement de celle-ci et à l'atteinte de l'objectif de découverte des métiers.

A2- Annexe Financière

A2-1 Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

r *Frais de restauration* Soit par repas :€
r *Frais de transport* Soit par jour :€
r *Frais d'hébergement* Soit par nuit :€

A2-2 Gratification éventuelle

Montant de la gratification : Modalités et dates de versement :

A2-3 Assurances

Pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil	Pour l'établissement
Nom de l'assureur :	Nom de l'assureur : MAIF
N° de contrat :	N° de contrat : 0901184M